



PREFET DU PUY DE DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 14 février 2013

*Service risques
Pôle risques chroniques
Activité impacts chroniques*

Exploitant : AUBERT & DUVAL

Commune : ISSOIRE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A MONSIEUR LE PREFET DU PUY DE DOME (BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT)

Objet : Mise en place d'une surveillance pérenne sur les rejets aqueux de l'établissement
Réf : Rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis le 24 avril 2012 par l'exploitant

1. OBJET DU RAPPORT

L'établissement AUBERT & DUVAL à ISSOIRE est visé par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées actuellement menée par le Ministère en charge de l'environnement.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral n°09/02695 du 4 novembre 2009 a imposé une surveillance initiale des rejets aqueux (eaux industrielles) sur des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement. Ainsi, 6 campagnes de prélèvement ont été réalisées entre octobre 2010 et mars 2011.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°09/02695 du 4 novembre 2009, la société AUBERT & DUVAL a remis à l'inspection le rapport présentant les résultats de cette surveillance initiale, le 24 avril 2012.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner eu égard aux conclusions issues de l'analyse des résultats de cette surveillance initiale.

2. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public. C'est au vu du bilan présenté dans ce rapport que le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Depuis 2009, plusieurs arrêté préfectoraux ont ainsi imposé la réalisation de la surveillance initiale aux établissements industriels concernés par cette action nationale en région Auvergne.

3. RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Les modalités de suivi de la qualité des rejets de l'usine d'ISSOIRE dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral n°07/01185 du 16 mars 2007.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire n°09/02695 du 4 novembre 2009, la société AUBERT & DUVAL a réalisé la surveillance initiale de ses rejets aqueux (eaux industrielles) entre octobre 2010 et mars 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 29 substances requises pour le secteur de la métallurgie conformément à la note de la direction générale de la prévention des risques du 23 mars 2010.

L'ensemble des résultats d'analyses a été saisi sur le site internet de rsde-ineris et les qualifications de toutes les données ont été qualifiées de correcte par l'INERIS.

L'inspection des installations classées a procédé à l'examen du rapport en reprenant comme base les valeurs maximales relevées pour chaque substance lors de cette campagne initiale.

4. ANALYSES ET COMMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le réseau des eaux industrielles, relativement vétuste, rejette à différents points ses effluents dans le ruisseau la Boulade.

Les prélèvements ont été effectués en deux points de la Boulade, un en amont des points de rejet des eaux industrielles (Puits 13) et un en aval (Puits 17). L'analyse globale des substances rejetées par AUBERT & DUVAL, résulte de la différence des concentrations mesurées entre le point de prélèvement aval et le point de prélèvement amont.

La méthode appliquée pour obtenir les résultats induit un facteur d'incertitude important en raison:

- d'un effet de dilution important des effluents industriels, les mesures étant réalisées dans le ruisseau, avec entre les deux puits 13 et 17, des exutoires d'eaux pluviales ;
- d'un risque non négligeable de rejets parasites ou de fuites du ruisseau canalisé au droit du site.

De fait, les valeurs de rejets d'AUBERT & DUVAL ne peuvent être interprétées au sens de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009.

En conséquence, les conclusions du rapport de synthèses des campagnes de mesures ne sont pas recevables en l'état, et l'inspection des installations classées, en accord avec l'exploitant, propose la mise en place de la surveillance pérenne de l'ensemble des substances détectées lors de la surveillance initiale.

Afin de ne pas reproduire les motifs qui ont conduit à ne pas considérer favorablement les résultats de la surveillance initiale, et compte tenu de la configuration de son réseau, l'exploitant s'engage à faire réaliser les mesures sur les deux points émetteurs d'effluents industriels suivants :

- le point de rejet R1, en sortie de la station interne de traitement physico-chimique des effluents de traitement de surfaces et du rinçage des postes de ressuage,
- le point de rejet R2, en sortie du séparateur d'hydrocarbures des eaux de presses.

Le génie civil du point de rejet R2 doit être réaménagé de manière à permettre la réalisation des prélèvements conformément aux prescriptions définis dans l'annexe 1 de l'arrêté joint.

Les substances indiquées ci-dessous détectées lors de la surveillance initiale sont maintenues en **surveillance pérenne pour les eaux industrielles aux points de rejet R1 et R2 définis ci-dessus**:

Point de mesures	Substances
Points de rejet R1 et R2	Nonylphénols, 4-nonylphénol-éthoxylate, 4-nonylphénol-diéthoxylate, Monobutylétain cation, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Arsenic et ses composés, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés, Chrome et ses composés DCO MES

La surveillance pérenne des substances précitées est trimestrielle (périodicité : 1 mesure par trimestre; durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation) sans limite dans le temps. Son abandon pourra être envisagé si la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne démontre l'absence de rejet de substances dangereuses en fonction des critères réglementaires. Les modalités de mise en œuvre de la surveillance pérenne sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

5. CONCLUSIONS

L'examen du rapport de surveillance initiale des 29 substances dans les rejets d'eaux industrielles de l'établissement AUBERT &DUVAL à ISSOIRE a mis en exergue la nécessité de poursuivre les actions suivantes conformément au plan d'action national de recherche et de réduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique actuellement mené par le Ministère en charge de l'environnement :

- Une surveillance pérenne est requise sur plusieurs substances retrouvées dans les rejets d'eaux industrielles du site ; il est proposé un délai de mise en œuvre sous 3 mois.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la suite des actions à conduire sur les rejets aqueux de l'établissement AUBERT & DUVAL à ISSOIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Signé